

ARR 2020-043

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 039-2019 instituant une régie d'avances au centre de loisirs St Privat du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2020 portant sur certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du



ARRETE

Article 1 : A compter du 06 Juillet 2020, Mme Nathalie RIBEROLLE est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs St Privat.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie RIBEROLLE sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Kelly MORA nommée mandataire suppléant.

Article 3 : Mme Magali COLINET, Mme Mathilde FABRY et Mme Marion SYMPHORIEN sont nommés mandataires.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 5 : Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : Mme Nathalie RIBEROLLE ne percevra pas une indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

06 JUIL. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire

Jacques BREDECH
TRESORERIE DE
PERIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue du 26ème RI
24053 PERIGUEUX cedex

Pour information, le mandataire suppléant
Kelly MORA

Pour information, le mandataire
Mathilde FABRY

Pour notification, le régisseur
Nathalie RIBEROLLE

Pour information, le mandataire
Magali COLINET

Pour information, le mandataire
Marion SYMPHORIEN